

GE_GERICHTE ACJC/1361/2014 vom 7. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1361_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1361/2014 du 7 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1361/2014 del 7 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les appels portent sur le principe et la quotité du versement d'une contribution d'entretien, de sorte qu'il s'agit d'une affaire patrimoniale. Compte tenu de la quotité de la contribution contestée en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (1'400 fr. par mois x 12 mois x 20 ans = 336'000 fr.; cf. art. 91 al. 1 CPC; cf. ég. TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 126; FRESARD, in Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 18 ad art. 51). Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. 1.2.1 Le délai pour l'introduction de l'appel contre les décisions finales est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il est de dix jours contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d, et 314 al. 1 CPC). Les délais courent dès le lendemain de la communication de la décision et si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 1 et 3 CPC). Selon l'art. 238 let. f CPC, la décision du tribunal doit indiquer les voies de recours, si les parties n'ont pas renoncé à recourir. Cette disposition s'applique à toutes les décisions formelles rendues par un tribunal selon le CPC, qu'elles soient finales, incidentes ou provisionnelles (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 19 ad art. 238 CPC). Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication

- 7/11 -

C/11601/2012 inexacte des voies de droit par un tribunal (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53; arrêt du Tribunal fédéral 5A_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionné (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 et ss, p. 242), lorsqu'il s'est fié à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (ATF 138 I 49 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_545/2012 précité). 1.2.2 En l'espèce, la décision querellée est une ordonnance sur mesures provisionnelles rendue dans le cadre d'une procédure de divorce. Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, de sorte que le délai d'appel est de dix jours (art. 271 al. 1 et 276 CPC). Les parties ayant reçu la décision querellée le 14 mai

2014, le délai d'appel est arrivé à échéance le lundi 26 mai suivant. Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC), l'appel formé par l'appelante est ainsi recevable. En revanche, l'intimé n'a expédié son appel que le 12 juin 2014. Il explique que le dépôt tardif de l'acte d'appel résulte du délai de 30 jours mentionné en pied de l'ordonnance entreprise. Toutefois, l'intimé, assisté d'un mandataire professionnel au domicile duquel l'ordonnance a été communiquée, doit se voir imputer les connaissances juridiques de celui-ci. Or, le conseil de l'intimé devait déceler l'erreur à la seule lecture du texte légal et se devait d'en informer son mandant. En effet, la lecture conjuguée des art. 276 al. 1, 271 let. a et 321 al. 2 CPC permet de constater que le jugement concerné était attaquant dans le délai de 10 jours. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire bénéficier l'intimé de la protection conférée par le principe de la bonne foi. Ainsi, l'appel formé par l'intimé est irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1; 119 II 201 consid. 1, JT 1996 I 202; arrêts du Tribunal fédéral 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3 et 5A_361/2011 du 27 novembre 2012 consid. 5.3.1).

- 8/11 -

C/11601/2012

E. 3

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novae (arrêts publiés ACJC/790/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé devant la Cour de céans permettent de déterminer sa situation financière et personnelle, éléments nécessaires pour statuer sur le montant de la contribution à l'entretien de la famille qui comporte un enfant mineur. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, seront par conséquent pris en considération.

E. 4.1

Les mesures provisionnelles nécessaires sont prises durant la procédure de divorce selon les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC) et celles prises en protection de l'union conjugale peuvent être modifiées ou révoquées durant la procédure de divorce (art. 276 al. 2 CPC). Une fois que des mesures provisoires ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (par renvoi de l'art. 276

al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_811 2012 du 18 février 2013 consid. 3.2).

Les mesures provisionnelles étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont

- 9/11 -

C/11601/2012 immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 précité).

E. 4.2

En l'espèce, dans son arrêt sur mesures provisionnelles du 7 juin 2013, la Cour de justice a retenu, faute d'information concrète sur les suites de l'intervention chirurgicale subie par l'intimé le 26 février 2013, qu'il était impossible de modifier la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale pour la période postérieure au 1er mars 2013 et qu'une capacité totale de travail devait être retenue pour l'intimé dès cette date. Depuis lors, il est établi que malgré l'opération qu'il a subie le 26 février 2013, l'intimé n'a pas retrouvé sa pleine capacité de travail, ayant au plus exercé son activité professionnelle à 30%. Ainsi, contrairement à ce qu'avait retenu la Cour, l'intimé n'est toujours pas en mesure de travailler à plein temps. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il se justifiait de prononcer de nouvelles mesures provisionnelles en tenant compte de l'état de santé actuel de l'intimé. La nouvelle opération envisagée par le Dr H_____ a pour but de soulager l'intimé de douleurs dues à l'arthrose. Il n'est toutefois pas rendu vraisemblable que cette opération augmenterait sa capacité de travail. Il ne peut donc être fait grief à l'intimé de ne pas vouloir subir une nouvelle opération. L'état de santé de l'intimé n'ayant pas connu d'amélioration depuis plus d'une année, il est vraisemblable qu'il ne se modifiera pas prochainement, étant rappelé que la vraisemblance est suffisante pour statuer sur mesures provisionnelles. Compte tenu du revenu hypothétique de 5'500 fr. pour un travail à plein temps imputé par la Cour et le Tribunal fédéral à l'intimé, ce dernier a réalisé un revenu maximum de 1'650 fr. par mois, lorsqu'il a travaillé à 30% depuis l'opération du 26 février 2013. Il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé réalise un revenu supérieur. Au stade des mesures provisionnelles et vu son état de santé actuel, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique. L'appelante ne soutient d'ailleurs pas que tel devrait être le cas. L'appelante admet pour son époux des charges de 3'300 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), sa prime d'assurance maladie (300 fr.) et un loyer admissible de 1'800 fr.. Dès lors, point n'est besoin d'examiner si le montant du loyer actuel de l'intimé (2'086 fr.) est excessif puisque les dites charges sont supérieures au revenu de

l'intimé.

- 10/11 -

C/11601/2012 Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimé n'était pas en mesure de participer à l'entretien de sa famille et qu'il l'a libéré, en l'état, de son obligation d'entretien.

E. 5

Le Tribunal a libéré l'intimé du versement de toute contribution d'entretien avec effet au 10 septembre 2013, date du dépôt de la requête. L'appel de l'intimé sur ce point est irrecevable (cf. supra. 1.2.2) et il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant mineur que la suspension du versement de la contribution d'entretien soit accordée avec effet rétroactif au 1er mars 2013. Par conséquent, la décision querellée sera confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, aucune partie n'obtenant totalement gain de cause, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'émolument de 500 fr. mis à la charge de chacune des parties sera provisoirement supporté par l'Etat, celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) - E 2 05.04). Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 lit c. CPC).

E. 7

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * *

- 11/11 -

C/11601/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre l'ordonnance OTPI/671/2014-9 rendue le 8 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11601/2012-9. Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre ladite ordonnance. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que les frais mis à la charge de chaque partie sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.